## LISTE DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Article L. 5212-13 du code du travail

 Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

(titulaires de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé - RQTH - délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées - MDPH)

- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :
  - Les invalides de guerre titulaires d' une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l' autorité compétente ;
  - Les victimes civiles de la guerre ;
  - Les sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service;
  - Les victimes d'un acte de terrorisme :
  - Les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l' occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle;
  - Les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une **mission** d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.
- Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 395 et L. 396 du même code ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- Les agents qui n'appartiennent pas à ces catégories mais qui ont été reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions par le comité médical départemental (Article 3 du décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).